
THE DRIVERS AND VEHICLES ACT
(C.C.S.M. c. D104)

Driver Licensing Regulation

Regulation 47/2006
Registered February 24, 2006

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES
(c. D104 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les permis de conduire

Règlement 47/2006
Date d'enregistrement : le 24 février 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions
2	Definition of "novice driver" and "supervising driver"
3	Classes and subclasses of licence prescribed
4	When driving a vehicle is authorized
5	Requirements for certain subclass A licences
6	Motorcycle training course
7	Other requirements for class 6 licences
8	Early eligibility for class 5L licence
9	Exemption from waiting periods for certain drivers
10	Registrar may grant other exemptions
11	Vehicles with air brakes
12	Examination and testing
13	Proof of identity
14	Exemptions from photo requirements
15	Period of validity of driver's licence
16	Period of validity of photo identification card

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2	Définitions
3	Classes et sous-catégories de permis prescrites
4	Conduite autorisée
5	Permis de sous-catégorie A
6	Formation pour motocyclistes
7	Permis de classe 6
8	Délivrance hâtive du permis de classe 5L
9	Exemptions pour certains conducteurs
10	Autres exemptions du registraire
11	Véhicules munis de freins à air comprimé
12	Examen et épreuve
13	Preuve d'identité
14	Exemptions
15	Période de validité du certificat de permis
16	Période de validité de la carte-photo d'identité

REQUIREMENTS FOR NOVICE DRIVERS,
SUPERVISING DRIVERS AND
CERTAIN OTHER DRIVERS

- 17 Licences prescribed for learner, intermediate and full stages
- 18 Driving machinery under certain licences
- 19 Additional restrictions for certain novice drivers
- 20 Additional restrictions for other drivers
- 21 Certain drivers must be supervised
- 22 Requirements for supervising drivers
- 23 Merit eligibility of novice drivers

COMING INTO FORCE

- 24 Coming into force

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Drivers and Vehicles Act*. (« *Loi* »)

"**bus**" means a motor vehicle which

(a) is designed, constructed or modified for the principal purpose of carrying passengers;

(b) has a seating capacity of 11 or more persons, including the driver; and

(c) is used as a school bus, or for any purpose other than personal transportation by the owner or with the owner's permission. (« *autobus* »)

"**class 1 vehicle**" means a semi-trailer truck alone or in combination with another vehicle. (« *véhicule de classe 1* »)

"**class 2 vehicle**" means a bus having a seating capacity in excess of 24 passengers or a school bus having a seating capacity in excess of 36 passengers. (« *véhicule de classe 2* »)

EXIGENCES RELATIVES AUX CONDUCTEURS
DÉBUTANTS, SURVEILLANTS ET AUTRES

- 17 Permis prescrits
- 18 Conduite de matériel — permis de classe 5L ou 5A
- 19 Restrictions supplémentaires — conducteurs débutants
- 20 Restrictions supplémentaires — autres conducteurs
- 21 Conduite interdite sans supervision
- 22 Exigences — conducteurs surveillants
- 23 Application du paragraphe 147(2)

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 24 Entrée en vigueur

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **autobus** » Véhicule automobile qui :

a) est conçu, construit ou modifié principalement en vue du transport de passagers;

b) a au moins 11 places assises, y compris celle du conducteur;

c) est utilisé, par le propriétaire ou avec sa permission, comme autobus scolaire ou à des fins autres que le transport personnel. ("bus")

« **Loi** » *La Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("Act")

« **véhicule de classe 1** » Véhicule articulé, seul ou joint à un autre véhicule. ("class 1 vehicle")

« **véhicule de classe 2** » Autobus de plus de 24 places assises ou autobus scolaire de plus de 36 places assises. ("class 2 vehicle")

"class 3 vehicle" means

- (a) a combination of vehicles consisting of a truck with not more than two axles and a towed vehicle with a registered gross weight of more than 4,540 kg;
- (b) a truck with more than two axles;
- (c) a combination of vehicles that includes a truck with more than two axles, except if the combination includes a semi-trailer;
- (d) a combination of vehicles consisting of a class 5 vehicle — other than a truck — and a towed vehicle with a registered gross weight of more than 4,540 kg. (« véhicule de classe 3 »)

"class 4 vehicle" means a taxicab, a bus having a seating capacity not exceeding 24 passengers, or a school bus having a seating capacity not exceeding 36 passengers, an ambulance and all other emergency vehicles. (« véhicule de classe 4 »)

"class 5 vehicle" means

- (a) a passenger vehicle, other than a bus or taxicab;
- (b) a truck with not more than two axles; and
- (c) a combination of vehicles consisting of
 - (i) a class 5 passenger vehicle, or a truck with not more than two axles, and
 - (ii) a towed vehicle with a registered gross vehicle weight of not more than 4,540 kg. (« véhicule de classe 5 »)

"class 6 vehicle" means a motorcycle, moped and mobility vehicle. (« véhicule de classe 6 »)

Definition of "novice driver" and "supervising driver"

2(1) In the Act and this regulation, "**novice driver**" means a person

- (a) who holds a class 5L, 5I, 6M, 6L or 6I licence;

« véhicule de classe 3 »

- a) Ensemble de véhicules comprenant un camion muni d'au plus deux essieux et un véhicule remorqué ayant un poids en charge autorisé de plus de 4 540 kg;
- b) camion muni de plus de deux essieux;
- c) ensemble de véhicules comprenant un camion muni de plus de deux essieux, sauf si l'ensemble comprend un véhicule articulé;
- d) ensemble de véhicules comprenant un véhicule de classe 5 qui n'est pas un camion et un véhicule remorqué ayant un poids en charge autorisé de plus de 4 540 kg. ("class 3 vehicle")

« véhicule de classe 4 » Taxi, autobus d'au plus 24 places assises ou autobus scolaire d'au plus 36 places assises, ambulance et autres véhicules d'urgence. ("class 4 vehicle")

« véhicule de classe 5 »

- a) Voiture de tourisme, à l'exception des autobus et des taxis;
- b) camion muni d'au plus deux essieux;
- c) ensemble de véhicules comprenant :
 - (i) une voiture de tourisme de classe 5 ou un camion muni d'au plus deux essieux,
 - (ii) un véhicule remorqué ayant un poids en charge autorisé maximal de 4 540 kg. ("class 5 vehicle")

« véhicule de classe 6 » Motocyclette, cyclomoteur et véhicule de déplacement. ("class 6 vehicle")

Définitions

2(1) Pour l'application de la *Loi* et du présent règlement, « **conducteur débutant** » s'entend, selon le cas, de toute personne qui :

- a) est titulaire d'un permis de classe 5L, 5I, 6M, 6L ou 6I;

(b) who holds a subclass F licence of class 1 to 5 and has not held a subclass F licence of those classes for at least one year since he or she completed the requirements of the class 5 intermediate licence stage;

(c) who holds a class 6F licence and has not held it for at least one year since he or she completed the requirements of the class 6 intermediate licence stage; or

(d) who held a licence, mentioned in clause (a), (b) or (c), that lapsed or expired, or was suspended or cancelled, and who is subsequently found to be driving a motor vehicle for which the licence is necessary under the Act or the regulations under the Act.

2(2) Despite subsection (1),

(a) when a person is a novice driver because he or she

(i) holds a class 5L licence, or

(ii) is a person described in clause (1)(b) and he or she holds a class 6F licence and is not a person described in clause (1)(c),

he or she is not a novice driver when operating a class 6 vehicle; and

(b) when a person is a novice driver because he or she

(i) holds a class 6M or 6L licence, or

(ii) is a person described in clause (1)(c) and he or she holds a subclass F licence of another class and is not a person described in clause (1)(b),

he or she is not a novice driver when operating a vehicle that the other subclass F licence authorizes.

2(3) In the Act and this regulation, "**supervising driver**" means a person who, when required by this regulation, is accompanying and supervising a second person who is operating a motor vehicle.

b) est titulaire d'un permis de sous-catégorie F de classe 1 à 5 et qui a été titulaire d'un permis de ce type pendant moins d'un an après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire du permis de classe 5;

c) est titulaire d'un permis de classe 6F et l'a été pendant moins d'un an après avoir répondu aux exigences de l'étape intermédiaire du permis de classe 6;

d) a été titulaire d'un permis mentionné à l'alinéa a), b) ou c) qui est caduc ou expiré, ou qui a été suspendu ou annulé, et qui conduit un véhicule automobile pour lequel le permis est nécessaire en vertu de la *Loi* ou des règlements.

2(2) Malgré le paragraphe (1), le conducteur débutant qui est titulaire :

a) d'un permis de classe 5L ou qui est visé à l'alinéa (1)b) et qui, en outre, est titulaire d'un permis de classe 6F et n'est pas visé à l'alinéa (1)c) n'est pas conducteur débutant lorsqu'il conduit un véhicule de classe 6;

b) d'un permis de classe 6M ou 6L ou qui est visé à l'alinéa (1)c) et qui, en outre, est titulaire d'un permis de sous-catégorie F d'une autre classe et n'est pas visé à l'alinéa (1)b) n'est pas conducteur débutant lorsqu'il conduit un véhicule dont la conduite est autorisée par le permis de sous-catégorie F.

2(3) Pour l'application de la *Loi* et du présent règlement, « **conducteur surveillant** » s'entend de toute personne qui, lorsque l'exige le présent règlement, accompagne et surveille une autre personne qui conduit un véhicule automobile.

Classes and subclasses of licence prescribed

3 The following classes and subclasses of drivers' licences are prescribed:

Class	Subclass	Subclass description
class 1	A	authorized instruction stage
	F	full stage
class 2	A	authorized instruction stage
	F	full stage
class 3	A	authorized instruction stage
	F	full stage
class 4	A	authorized instruction stage
	F	full stage
class 5	L	learner stage
	I	intermediate stage
	F	full stage
	A	authorized instruction stage
class 6	M	motorcycle training course
	L	learner stage
	I	intermediate stage
	F	full stage
A	authorized instruction stage	

When driving a vehicle is authorized

4(1) A licence authorizes the holder to drive the vehicles referred to in subsection (2) only when the holder complies with

(a) the requirements of the Act and regulations under the Act respecting driving vehicles under the class and subclass of licence; and

(b) any restrictions endorsed on the licence or that the registrar imposes on the holder.

4(2) A person who holds

(a) a class 1A licence

(i) only is authorized to drive class 1 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles, for authorized instruction in how to drive them, or

Classes et sous-catégories de permis prescrites

3 Les classes et les sous-catégories de permis de conduire qui suivent sont prescrites :

Classe	Sous-catégorie	Description de la sous-catégorie
classe 1	A	formation autorisée
	F	étape finale
classe 2	A	formation autorisée
	F	étape finale
classe 3	A	formation autorisée
	F	étape finale
classe 4	A	formation autorisée
	F	étape finale
classe 5	L	étape de l'apprentissage
	I	étape intermédiaire
	F	étape finale
	A	formation autorisée
classe 6	M	formation pour motocyclistes
	L	étape de l'apprentissage
	I	étape intermédiaire
	F	étape finale
A	formation autorisée	

Conduite autorisée

4(1) Le titulaire d'un permis est autorisé à conduire les véhicules visés au paragraphe (2) s'il respecte :

a) les exigences de la *Loi* et de ses règlements relatives à la conduite des véhicules régis par les classes et les sous-catégories de permis;

b) les restrictions inscrites à l'endos du permis ou que le registraire lui impose.

4(2) Le titulaire d'un permis :

a) de classe 1A :

(i) qui n'est titulaire d'aucun autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 1 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules,

(ii) in combination with another licence is authorized to drive class 1 vehicles and vehicles of any class higher than the class of the other licence, for authorized instruction in how to drive them;

(b) a class 1F licence is authorized to drive class 1 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles;

(c) a class 2A licence

(i) only is authorized to drive class 2 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles, for authorized instruction in how to drive them, or

(ii) in combination with another licence is authorized to drive class 2 vehicles and vehicles of any class higher than the class of the other licence, for authorized instruction in how to drive them;

(d) a class 2F licence is authorized to drive class 2 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles;

(e) a class 3A licence

(i) only is authorized to drive class 3 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles, for authorized instruction in how to drive them, or

(ii) in combination with another licence is authorized to drive class 3 vehicles and vehicles of any class higher than the class of the other licence, for authorized instruction in how to drive them;

(f) a class 3F licence is authorized to drive class 3 to 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles;

(ii) qui est également titulaire d'un autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 1 de même que des véhicules de classe plus élevée que ce que permet cet autre permis, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules;

b) de classe 1F est autorisé à conduire des véhicules de classe 1 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement;

c) de classe 2A :

(i) qui n'est titulaire d'aucun autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 2 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules,

(ii) qui est également titulaire d'un autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 2 de même que des véhicules de classe plus élevée que ce que permet cet autre permis, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules;

d) de classe 2F est autorisé à conduire des véhicules de classe 2 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement;

e) de classe 3A :

(i) qui n'est titulaire d'aucun autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 3 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules,

(ii) qui est également titulaire d'un autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 3 de même que des véhicules de classe plus élevée que ce que permet cet autre permis, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules;

f) de classe 3F est autorisé à conduire des véhicules de classe 3 à 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement;

(g) a class 4A licence

(i) only is authorized to drive class 4 and 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles, for authorized instruction in how to drive them, or

(ii) in combination with another licence is authorized to drive class 4 vehicles for authorized instruction in how to drive them;

(h) a class 4F licence is authorized to drive class 4 and 5 vehicles, mopeds and mobility vehicles;

(i) a class 5L licence is authorized to drive the following vehicles for the purpose of learning how to drive them:

(i) a passenger vehicle, other than a bus or taxicab,

(ii) a truck with not more than two axles,

(iii) a moped, if the person is at least 16 years of age,

(iv) a mobility vehicle, if the person is at least 16 years of age;

(j) a class 5I licence is authorized to drive

(i) a class 5 vehicle,

(ii) a moped,

(iii) a mobility vehicle,

(iv) a bus with no passengers, and

(v) a class 3 vehicle registered as a farm truck, if it is authorized under subsection 180(2) of *The Highway Traffic Act*;

g) de classe 4A :

(i) qui n'est titulaire d'aucun autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 4 et 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement, dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules,

(ii) qui est également titulaire d'un autre permis est autorisé à conduire des véhicules de classe 4 dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules;

h) de classe 4F est autorisé à conduire des véhicules de classe 4 et 5, des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement;

i) de classe 5L est autorisé à conduire les véhicules suivants dans le but d'apprendre à les conduire :

(i) une voiture de tourisme, à l'exception des autobus et des taxis,

(ii) un camion muni d'au plus deux essieux,

(iii) un cyclomoteur, s'il est âgé d'au moins 16 ans,

(iv) un véhicule de déplacement, s'il est âgé d'au moins 16 ans;

j) de classe 5I est autorisé à conduire :

(i) des véhicules de classe 5,

(ii) des cyclomoteurs,

(iii) des véhicules de déplacement,

(iv) des autobus sans passagers,

(v) des véhicules de classe 3, immatriculés à titre de camion agricole, si la conduite de ces derniers est autorisée en vertu du paragraphe 180(2) du *Code de la route*;

- (k) a class 5F licence is authorized to drive
- (i) a class 5 vehicle,
 - (ii) a moped,
 - (iii) a mobility vehicle,
 - (iv) a bus with no passengers, and
 - (v) a class 3 vehicle registered as a farm truck, if it is authorized under subsection 180(2) of *The Highway Traffic Act*;

(l) a class 5A licence is authorized to drive the following vehicles for authorized instruction in how to drive them:

- (i) a class 5 vehicle,
- (ii) a moped,
- (iii) a mobility vehicle;

(m) a class 6M licence is authorized to drive a motorcycle for the purpose of learning how to drive it while under the direct supervision of an instructor authorized as part of a motorcycle training course approved by the registrar;

(n) a class 6L licence is authorized to drive class 6 vehicles for the purpose of learning how to drive them;

(o) a class 6F or 6I licence is authorized to drive class 6 vehicles; or

(p) a class 6A licence is authorized to drive class 6 vehicles for authorized instruction in how to drive them.

Requirements for certain subclass A licences

5 A person is not eligible to apply for a class 1A, 2A, 3A or 4A licence unless he or she holds a class 5I licence or a subclass F or A licence of class 5 or higher.

k) de classe 5F est autorisé à conduire :

- (i) des véhicules de classe 5,
- (ii) des cyclomoteurs,
- (iii) des véhicules de déplacement,
- (iv) des autobus sans passagers,
- (v) des véhicules de classe 3, immatriculés à titre de camion agricole, si la conduite de ces derniers est autorisée en vertu du paragraphe 180(2) du *Code de la route*;

l) de classe 5A est autorisé à conduire les véhicules suivants dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules :

- (i) un véhicule de classe 5,
- (ii) un cyclomoteur,
- (iii) un véhicule de déplacement;

m) de classe 6M est autorisé à conduire les motocyclettes dans le but d'apprendre à les conduire, sous la supervision immédiate d'un instructeur autorisé dans le cadre d'un cours de formation pour motocyclistes approuvé par le registraire;

n) de classe 6L est autorisé à conduire des véhicules de classe 6 dans le but d'apprendre à les conduire;

o) de classe 6F ou 6I est autorisé à conduire des véhicules de classe 6;

p) de classe 6A est autorisé à conduire des véhicules de classe 6 dans le but de suivre une formation autorisée portant sur la conduite de ces véhicules.

Permis de sous-catégorie A

5 Seuls les titulaires de permis soit de classe 5I, soit de sous-catégorie F ou A de classe 5, ou d'une classe plus élevée, peuvent faire une demande de permis de classe 1A, 2A, 3A ou 4A.

Motorcycle training course

6 Unless the registrar permits otherwise, a person who wishes to obtain a class 6L licence must first successfully complete a motorcycle training course approved by the registrar.

Other requirements for class 6 licences

7 A person is not eligible to apply for

(a) a class 6M or 6L licence unless he or she holds a class 5 or higher licence of any subclass or also applies for a class 5L licence; or

(b) a class 6I or 6F licence unless he or she holds a class 5 or higher licence of any subclass.

Early eligibility for class 5L licence

8(1) Despite clause 6(1)(a) of the Act, the registrar may issue a class 5L licence to a person

(a) who is less than 16 years but not less than 15 years and six months of age;

(b) who is enrolled as a student in a high school driver education course and has completed at least eight hours of classroom instruction in that course; and

(c) whose right to have a licence is not subject to a suspension under section 264 of *The Highway Traffic Act* that is to commence on the date of the person's 16th birthday.

8(2) The registrar may cancel a licence issued under subsection (1) if the person to whom it has been issued fails to

(a) satisfactorily complete the required 16 hours of practical instruction;

(b) attend a minimum of 20 hours of classroom instruction; or

(c) successfully complete all required course examinations.

Formation pour motocyclistes

6 Sauf permission du registraire, quiconque désire obtenir un permis de classe 6L est tenu de réussir préalablement un cours de formation pour motocyclistes approuvé par lui.

Permis de classe 6

7 Seuls les titulaires de permis de classe 5 ou d'une classe plus élevée, quelle que soit la sous-catégorie, peuvent faire une demande de permis de classe 6I, 6F, 6M ou 6L. Toutefois, une personne peut faire une demande de permis de classe 6M ou 6L si elle présente également une demande de permis de classe 5L.

Délivrance hâtive du permis de classe 5L

8(1) Malgré l'alinéa 6(1)a) de la *Loi*, le registraire peut délivrer un permis de classe 5L à une personne :

a) âgée de moins de 16 ans, mais d'au moins 15 ans et 6 mois;

b) qui est inscrite à titre d'élève à un cours de conduite offert dans une école secondaire et qui a terminé au moins 8 heures de formation en classe dans le cadre de ce cours;

c) dont le droit d'obtenir un permis ne sera pas suspendu conformément à l'article 264 du *Code de la route* le jour de ses 16 ans.

8(2) Le registraire peut annuler tout permis délivré en vertu du paragraphe (1) dont le titulaire :

a) ne réussit pas les 16 heures de formation pratique requises;

b) n'assiste pas à un minimum de 20 heures de formation en classe;

c) ne réussit pas tous les examens requis du cours.

Exemption from waiting periods for certain drivers

9 Despite subsection 9(1) of the Act, a person who holds or has held

(a) a class 1F, 2F, 3F, 4F or 5F licence may progress

(i) from a class 6L licence to a class 6F licence without holding a class 6I licence, or

(ii) from a class 6I licence to a class 6F licence without holding the class 6I licence for the period required by clause 9(1)(b) of the Act; or

(b) a class 6F licence may progress

(i) from a class 5L licence to a class 5F licence without holding a class 5I licence, or

(ii) from class 5I licence to a class 5F licence without holding the class 5I licence for the period required by clause 9(1)(b) of the Act.

Registrar may grant other exemptions

10 The registrar may by permit exempt a person from the application of clause 9(1)(a), (b) or (c) of the Act if the purposes for which the permit is required are of such a special and unusual character that it is not in the public interest to refuse to issue the permit.

Vehicles with air brakes

11(1) For greater certainty, this section does not apply to implements of husbandry, special mobile machines or tractors.

11(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall drive a motor vehicle, of any class, that is equipped with an air brake system, except

(a) a person who holds a licence that is endorsed to authorize him or her to drive motor vehicles equipped with air brake systems; or

Exemptions pour certains conducteurs

9 Malgré le paragraphe 9(1) de la *Loi*, le titulaire ou l'ancien titulaire d'un permis :

a) de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F peut passer :

(i) d'un permis de classe 6L à un permis de classe 6F, sans être titulaire d'un permis de classe 6I,

(ii) d'un permis de classe 6I à un permis de classe 6F, sans être tenu d'être titulaire d'un permis de classe 6I pendant la période prévue à l'alinéa 9(1)b) de la *Loi*;

b) de classe 6F peut passer :

(i) d'un permis de classe 5L à un permis de classe 5F, sans être titulaire d'un permis de classe 5I,

(ii) d'un permis de classe 5I à un permis de classe 5F, sans être tenu d'être titulaire d'un permis de classe 5I pendant la période prévue à l'alinéa 9(1)b) de la *Loi*.

Autres exemptions du registraire

10 Le registraire peut, au moyen d'un permis, soustraire à l'application des alinéas 9(1)a), b) ou c) de la *Loi* une personne dont les motifs de demande de permis revêtent un caractère si spécial et inhabituel qu'il n'est pas dans l'intérêt public de refuser la délivrance du permis.

Véhicules munis de freins à air comprimé

11(1) Le présent article ne s'applique pas au matériel agricole, aux engins mobiles spéciaux ni aux tracteurs.

11(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), seules les personnes mentionnées ci-après sont autorisées à conduire un véhicule automobile de quelque classe que ce soit muni d'un système de freinage à air comprimé :

a) le titulaire d'un permis portant une mention l'autorisant à conduire des véhicules automobiles munis d'un système de freinage à air comprimé;

(b) a person who holds a class 5L or subclass A licence of class 1 to 5 that authorizes him or her to drive the class of vehicle being driven and motor vehicles equipped with air brake systems, when the person is accompanied by a supervising driver who holds a licence that is endorsed to authorize the supervising driver to drive motor vehicles equipped with air brake systems.

11(3) When a motor vehicle that is equipped with an air brake system is

(a) a class 3 vehicle that is registered as a farm truck, the motor vehicle may be driven under a class 5F or 5I licence by the registered owner of the motor vehicle, or a member of his or her family, or his or her employee; or

(b) a class 5 vehicle that is registered as a farm truck, the motor vehicle may be driven under a class 5A, 5F, 5I or 5L licence by the registered owner of the motor vehicle, or a member of his or her family, or his or her employee.

11(4) Despite any other provision of this regulation, a farmer who holds

(a) a class 5F or 5I licence may drive a class 3 motor vehicle that is not registered as a farm truck, whether or not the vehicle is equipped with an air brake system, if the vehicle is being demonstrated to the farmer for sale; or

(b) a class 5A, 5F, 5I or 5L licence may drive a class 5 vehicle that is equipped with an air brake system, if the vehicle is being demonstrated to the farmer for sale.

11(5) A novice driver who holds a class 5I licence must, while he or she drives a class 3 vehicle that clause (3)(a) or (4)(a) authorizes him or her to drive, comply with the restrictions set out in subsection 26.4(2) of *The Highway Traffic Act* to the same extent as if the vehicle was a class 5 vehicle.

b) le titulaire d'un permis de classe 5L ou de classe 1 à 5 et de sous-catégorie A l'autorisant à conduire les véhicules qu'il conduit de même que ceux munis d'un système de freinage à air comprimé, pourvu que le conducteur surveillant qui l'accompagne soit titulaire d'un permis l'autorisant à conduire des véhicules automobiles munis d'un tel système.

11(3) Les véhicules automobiles munis d'un système de freinage à air comprimé qui sont :

a) de classe 3 et immatriculés à titre de camion agricole peuvent être conduits par le propriétaire inscrit du véhicule, par un membre de sa famille ou par son employé, si le conducteur est titulaire d'un permis de classe 5F ou 5I;

b) de classe 5 et immatriculés à titre de camion agricole peuvent être conduits par le propriétaire inscrit du véhicule, par un membre de sa famille ou par son employé, si le conducteur est titulaire d'un permis de classe 5A, 5F, 5I ou 5L.

11(4) Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'agriculteur qui est titulaire :

a) d'un permis de classe 5F ou 5I peut conduire un véhicule automobile de classe 3 qui n'est pas immatriculé à titre de camion agricole, que ce véhicule soit muni ou non d'un système de freinage à air comprimé, pourvu qu'il soit utilisé au moment d'une démonstration à l'agriculteur en vue de sa vente;

b) d'un permis de classe 5A, 5F, 5I ou 5L peut conduire un véhicule de classe 5 qui est muni d'un système de freinage à air comprimé, pourvu qu'il soit utilisé au moment d'une démonstration à l'agriculteur en vue de sa vente.

11(5) Le conducteur débutant qui est titulaire d'un permis de classe 5I et qui conduit un véhicule de classe 3 que l'alinéa (3)a) ou (4)a) l'autorise à conduire est tenu de répondre aux exigences prescrites au paragraphe 26.4(2) du *Code de la route*, comme si le véhicule était de classe 5.

11(6) Despite subsections (2) to (4), no person shall adjust a vehicle's air brake system unless

(a) he or she holds a licence which has been endorsed to authorize him or her to adjust vehicle air brake systems;

(b) he or she holds an inspection mechanic certificate, or a certificate from a competent authority, authorizing him or her to adjust vehicle air brake systems; or

(c) the vehicle is a class 3 or 5 motor vehicle that is registered as a farm truck and he or she

(i) is the registered owner of the motor vehicle, or a member of his or her family, or his or her employee, and

(ii) holds a class of licence authorizing him or her to drive the motor vehicle.

Examination and testing

12(1) An applicant for any class of licence must pass the knowledge examination and the practical road test required for each class of licence for which application is made.

12(2) If a person taking the knowledge examination for a class 5L, 6M or 6L licence has not previously achieved a passing mark on the examination, he or she must wait seven days after failing the examination before he or she can retake it, unless the registrar permits otherwise.

12(3) If a novice driver taking the practical road test for a class 5 or 6 licence has not previously achieved a passing mark on the test, he or she must wait 14 days after failing the test before he or she can retake it, unless the registrar permits otherwise.

12(4) Without limiting the application of any other requirement, a person is not eligible to take the practical road test for a class 1F, 2F, 3F or 4F licence until he or she has satisfied the requirements necessary to obtain a class 5F licence.

11(6) Malgré les paragraphes (2) à (4), les systèmes de freinage à air comprimé des véhicules ne peuvent être réglés que par les personnes suivantes :

a) les titulaires d'un permis portant une mention les autorisant à régler des systèmes de freinage à air comprimé;

b) les titulaires d'un certificat de mécanicien qualifié ou d'un certificat délivré par une autorité compétente les autorisant à régler des systèmes de freinage à air comprimé;

c) dans le cas d'un véhicule automobile de classe 3 ou 5 immatriculé à titre de camion agricole, le propriétaire inscrit du véhicule automobile, un membre de sa famille ou son employé, s'il est titulaire d'un permis l'autorisant à conduire ce véhicule.

Examen et épreuve

12(1) Les personnes qui demandent un permis, de quelque classe que ce soit, sont tenues de subir avec succès l'examen théorique ainsi que l'épreuve de conduite sur la route correspondant à chaque classe de permis visée par la demande.

12(2) Sauf permission du registraire, la personne qui échoue à l'examen théorique en vue de l'obtention d'un permis de classe 5L, 6M ou 6L et qui n'a jamais réussi cet examen doit attendre sept jours avant de pouvoir le subir de nouveau.

12(3) Sauf permission du registraire, le conducteur débutant qui échoue à l'épreuve de conduite sur la route en vue de l'obtention d'un permis de classe 5 ou 6 et qui n'a jamais réussi cette épreuve doit attendre 14 jours avant de pouvoir la subir de nouveau.

12(4) Il est interdit de subir l'épreuve de conduite sur la route en vue de l'obtention d'un permis de classe 1F, 2F, 3F ou 4F sans répondre, notamment, aux exigences régissant l'obtention d'un permis de classe 5F.

12(5) An applicant for authorization to drive motor vehicles equipped with air brake systems must, in addition to meeting the requirements of subsection (1), pass the knowledge examination and the practical test required for that authorization.

Proof of identity

13(1) For the purposes of section 12 of the Act, the following documents must be produced to the registrar on request as proof of identity and residence for a driver's licence or a renewal, replacement or reinstatement of a driver's licence:

(a) any one of the following documents, bearing a photograph and the signature of the applicant:

- (i) a passport,
- (ii) a Canadian Armed Forces identification card,
- (iii) a federal, provincial or municipal police force identification card,
- (iv) an Indian status card;

(b) any two of the following documents:

- (i) a birth certificate,
- (ii) a baptismal certificate or equivalent document satisfactory to the registrar,
- (iii) citizenship, immigration or naturalization papers;

(c) any one of the documents specified in clause (b) and one of the following documents:

- (i) a social insurance card,
- (ii) a life insurance policy,
- (iii) a photographic school identification card,
- (iv) a photographic provincial identification card,

12(5) Les personnes qui demandent l'autorisation de conduire des véhicules automobiles munis d'un système de freinage à air comprimé sont tenues, en plus de remplir les exigences que prévoit le paragraphe (1), de subir avec succès l'examen théorique ainsi que l'épreuve de conduite correspondant à l'autorisation demandée.

Preuve d'identité

13(1) Pour l'application de l'article 12 de la *Loi*, les documents indiqués à l'alinéa a), b) ou c) ci-après sont présentés au registraire, à sa demande, comme preuve d'identité et de résidence pour l'obtention d'un permis de conduire ou pour son renouvellement, son remplacement ou sa remise en vigueur :

a) l'un des documents suivants, sur lesquels figurent la photographie et la signature de l'auteur de la demande :

- (i) passeport,
- (ii) carte d'identité des Forces armées canadiennes,
- (iii) carte d'identité d'un corps de police fédéral, provincial ou municipal,
- (iv) carte de statut d'Indien;

b) deux des documents indiqués ci-après :

- (i) certificat de naissance,
- (ii) certificat de baptême ou document équivalent qu'estime acceptable le registraire,
- (iii) documents de citoyenneté, d'immigration ou de naturalisation;

c) l'un des documents visés à l'alinéa b) et l'un des documents indiqués ci-après :

- (i) carte d'assurance sociale,
- (ii) police d'assurance-vie,
- (iii) carte d'identité scolaire portant une photographie,
- (iv) carte d'identité provinciale portant une photographie,

(v) a provincial health services card,

(v) carte d'assurance-maladie provinciale,

(vi) a marriage certificate,

(vi) certificat de mariage,

(vii) a certificate of common-law relationship issued under *The Vital Statistics Act*, or an analogous certificate, acceptable to the registrar, issued by a Canadian province or territory other than Manitoba, or

(vii) certificat d'union de fait délivré en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou certificat analogue que le registraire juge acceptable et délivré par un territoire ou une province du Canada autre que le Manitoba,

(viii) a valid out-of-province driving permit issued by a competent authority of any province or territory of Canada, a state of the United States, or a country or political subdivision of a country with which the government has a subsisting arrangement or reciprocal agreement as provided for in subsection 31.1(1) of *The Highway Traffic Act*.

(viii) permis de conduire de non-résident valide délivré par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un État, d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays avec lequel le gouvernement a conclu une convention ou un accord de réciprocité comme le prévoit le paragraphe 31.1(1) du *Code de la route*.

13(2) For the purposes of section 12 of the Act, an applicant for a renewal of a driver's licence must produce his or her existing licence to the registrar upon request as proof of identity and residence.

13(2) Pour l'application de l'article 12 de la *Loi*, le titulaire d'un permis de conduire qui en demande le renouvellement fournit au registraire, sur demande, son permis de conduire existant à titre de preuve d'identité et de résidence.

13(3) Where a person is unable to produce any of the documents required under subsections (1) and (2), the registrar may accept an affidavit sworn or solemnly affirmed before a person, other than a member of the applicant's immediate family, entitled to swear oaths or solemnly affirm evidence, or such other proof of identity as may be satisfactory to the registrar.

13(3) Le registraire peut accepter une déclaration sous serment ou solennelle faite devant une personne qui ne fait pas partie de la famille immédiate de l'auteur de la demande et qui est autorisée à recevoir les serments et les déclarations solennelles ou toute autre preuve d'identité qu'il juge satisfaisante en cas d'impossibilité pour l'auteur de la demande de produire les documents qu'indiquent les paragraphes (1) et (2).

Exemptions from photo requirements

14 A person is exempt from the requirement to be photographed for the purpose of the issue of a driver's licence that includes a photo identification card if

Exemptions

14 Ne sont pas tenues de se faire photographier en vue de l'obtention d'un permis de conduire comprenant une carte-photo d'identité les personnes :

(a) being photographed is contrary to a bona fide obligation for all members of the religious faith to which the person subscribes and the person provides evidence verified by his or her affidavit and supported by a letter signed by a member of the clergy of the religious faith that

a) pour qui se faire photographier est véritablement contraire à une règle de leur religion et qui produisent la preuve étayée d'un affidavit et d'une lettre signée par un membre du clergé de la confession religieuse :

(i) the person is a member of the religious faith, and

(i) à laquelle elles appartiennent,

(ii) it is contrary to a bona fide obligation of that faith to have his or her photo taken; or

(ii) affirmant qu'il est véritablement contraire à une règle de leur religion de se faire photographier;

- (b) the registrar is satisfied that the person
- (i) is not reasonably able to present him or herself to be photographed, or
 - (ii) ought not on humanitarian grounds to be required to be photographed.

Period of validity of driver's licence

15(1) The period of validity of a driver's licence certificate

- (a) must not exceed 14 months, or begin earlier than one month before the month during which the anniversary of the licence holder's date of birth occurs, except with the registrar's approval;
- (b) begins on the day the driver's licence is issued; and
- (c) ends on the expiry date set out in the licence certificate.

15(2) Subject to subsection (3), the expiry date set out in a driver's licence that is issued

- (a) on or after the most recent anniversary of the licence holder's date of birth must be the last day of the month during which the next anniversary of the licence holder's date of birth occurs; or
- (b) before, but in anticipation of, the next anniversary of the licence holder's date of birth must be the last day of the month during which the next-following anniversary of the licence holder's date of birth occurs.

15(3) Subsection (2) does not apply to

- (a) a driver's licence that is issued with an expiration date other than as specified in that subsection or that is subject to a restriction as to its period of validity;
- (b) a driver's licence issued under subsection 6(4), 11(2) or 29(3) of *The Drivers and Vehicles Act*; or
- (c) a driver's licence issued by a peace officer, judge or justice under *The Drivers and Vehicles Act* or *The Highway Traffic Act*.

b) qui, de l'avis du registraire :

- (i) ne peuvent raisonnablement pas venir se faire photographier,
- (ii) ne devraient pas, pour des motifs humanitaires, avoir à se faire photographier.

Période de validité du certificat de permis

15(1) La période de validité du certificat de permis :

- a) n'excède pas 14 mois ni ne commence plus d'un mois avant le mois au cours duquel tombe l'anniversaire de naissance du titulaire du permis, sauf approbation du registraire;
- b) commence à la date de la délivrance du permis;
- c) se termine le dernier jour du mois au cours duquel tombe l'anniversaire de naissance du titulaire.

15(2) Sous réserve du paragraphe (3), la date d'expiration indiquée dans un permis de conduire délivré :

- a) au plus tôt le jour du dernier anniversaire du titulaire est le dernier jour du mois au cours duquel tombe le prochain anniversaire de naissance du titulaire;
- b) avant le jour du prochain anniversaire du titulaire, mais en prévision de ce jour, est le dernier jour du mois au cours duquel tombe l'anniversaire de naissance suivant du titulaire.

15(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux permis de conduire :

- a) dont la date d'expiration indiquée est différente de celle indiquée dans ce paragraphe ou dont la période de validité est restreinte;
- b) délivrés en vertu du paragraphe 6(4), 11(2) ou 29(3) de la *Loi*;
- c) délivrés par un agent de la paix ou un juge en vertu de la *Loi* ou du *Code de la route*.

Period of validity of photo identification card

16(1) The period of validity of a driver's photo identification card

- (a) must not exceed 50 months;
- (b) must not begin earlier than one month before the month during which the anniversary of the licence holder's date of birth occurs; and
- (c) begins on the day the photo identification card is issued.

16(2) If the photo identification card is issued

- (a) in the one-month period before the month during which the anniversary of the date of licence holder's birth occurs, its period of validity ends on the last day of the month in which the fifth succeeding anniversary of the date of the licence holder's birth occurs; or
- (b) in the month during which the anniversary of the date of licence holder's birth occurs, its period of validity ends on the last day of the month during which the fourth succeeding anniversary of the date of the licence holder's birth occurs.

REQUIREMENTS FOR NOVICE DRIVERS,
SUPERVISING DRIVERS AND
CERTAIN OTHER DRIVERS

Licences prescribed for learner, intermediate and full stages

17(1) Class 5L, 6L and 6M licences are prescribed as classes of licence for novice drivers in the learner stage.

17(2) Class 5I and 6I licences are prescribed as classes of licence for novice drivers in the intermediate stage.

17(3) Subclass F licences of any class are prescribed as classes of licence for novice drivers in the full stage.

Période de validité de la carte-photo d'identité

16(1) La période de validité de la carte-photo d'identité :

- a) n'excède pas 50 mois;
- b) commence au plus tôt un mois avant le mois au cours duquel tombe l'anniversaire de naissance du titulaire;
- c) commence à la date de la délivrance de la carte-photo d'identité.

16(2) Que la carte-photo d'identité ait été délivrée pendant le mois précédant celui au cours duquel tombe l'anniversaire du titulaire ou pendant ce dernier, la période de validité du permis se termine le dernier jour du mois de son anniversaire, quatre ans après ce dernier.

EXIGENCES RELATIVES AUX CONDUCTEURS
DÉBUTANTS, SURVEILLANTS ET AUTRES

Permis prescrits

17(1) Les classes de permis 5L, 6L et 6M sont prescrites pour les conducteurs débutants à l'étape d'apprentissage.

17(2) Les classes de permis 5I et 6I sont prescrites pour les conducteurs débutants à l'étape intermédiaire.

17(3) La sous-catégorie de permis F, quelle que soit la classe, est prescrite pour les conducteurs débutants à l'étape finale.

Driving machinery under certain licences

18(1) Clause 4(2)(b) of the Act does not apply to a person who holds a class 5L or 5A licence and drives an implement of husbandry, special mobile machine or tractor if

(a) it is equipped with a seating position for a supervising driver located beside the driver's seat;

(b) he or she is accompanied and supervised by a supervising driver who occupies the second seating position and meets the requirements of subsection 22(3) of this regulation; and

(c) he or she is allowed to drive the implement of husbandry, special mobile machine or tractor by *The Highway Traffic Act* or a regulation under that Act.

18(2) Subsection (1) applies, with necessary changes, to a person who holds a licence issued by a jurisdiction outside Manitoba that the registrar considers to be equivalent to a class 5L or 5A licence.

18(3) Subsection (1) applies, with necessary changes, to a person who holds a class 1A, 2A, 3A, or 4A licence referred to in subclause 4(2)(a)(i), (c)(i), (e)(i) or (g)(i).

Additional restrictions for certain novice drivers

19(1) This section sets out additional driving restrictions that apply to certain novice drivers.

19(2) A person who holds a class 5L licence must not operate an off-road vehicle along or across a highway unless he or she also holds a class 6I or 6F licence.

19(3) A person who holds a class 6L licence must not

(a) between 1/2 hour before sunset and 1/2 hour after sunrise, drive a vehicle that he or she may drive under the licence;

Conduite de matériel — permis de classe 5L ou 5A

18(1) L'alinéa 4(2)b) de la *Loi* ne s'applique pas au titulaire d'un permis de classe 5L ou 5A qui conduit du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur si :

a) ce véhicule est équipé d'un siège situé à côté de celui du conducteur et pouvant accueillir un conducteur surveillant;

b) le titulaire est accompagné et supervisé par un conducteur surveillant qui occupe le deuxième siège et répond aux exigences du paragraphe 22(3) du présent règlement;

c) le titulaire a le droit de conduire le véhicule en vertu du *Code de la route* ou d'un règlement pris sous le régime de ce code.

18(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis délivré par une autre autorité législative que le Manitoba et que le registraire juge équivalent à un permis de classe 5L ou 5A.

18(3) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis de classe 1A, 2A, 3A ou 4A mentionné au sous-alinéa 4(2)a)(i), c)(i), e)(i) ou g)i).

Restrictions supplémentaires — conducteurs débutants

19(1) Le présent article prévoit des restrictions supplémentaires qui s'appliquent à certains conducteurs débutants.

19(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 5L qui n'est pas également titulaire d'un permis de classe 6I ou 6F de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route en conduisant un tel véhicule.

19(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 6L :

a) de conduire, pendant la période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil, un véhicule dont la conduite est autorisée par ce permis;

(b) carry a passenger while operating a class 6 vehicle;

(c) tow another vehicle while operating a class 6 vehicle; or

(d) operate an off-road vehicle along or across a highway unless he or she also holds a class 5 or higher licence of a subclass that authorizes him or her to drive the vehicle.

19(4) Clause (3)(a) does not apply to a person who drives the class 6 vehicle while under the direct supervision of an instructor authorized as part of a motorcycle training course approved by the registrar.

Additional restrictions for other drivers

20(1) This section sets out additional driving restrictions that apply to certain drivers who hold subclass A licences.

20(2) A person who holds a class 5A licence must not operate an off-road vehicle along or across a highway unless he or she also holds a class 6F or 6I licence.

20(3) A person who holds a class 6A licence must not

(a) carry a passenger while operating a class 6 vehicle; or

(b) operate an off-road vehicle along or across a highway unless he or she also holds a class 5 or higher licence of a subclass that authorizes him or her to drive the vehicle.

Certain drivers must be supervised

21(1) Unless he or she is accompanied and supervised by a supervising driver, a person who holds a class 1A, 2A, 3A, 4A or 5A licence must not drive a vehicle that subsection 4(2) authorizes him or her to drive under the licence.

b) de conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager;

c) de remorquer un autre véhicule tout en conduisant un véhicule de classe 6;

d) de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route en conduisant un tel véhicule sans être également titulaire d'un permis de classe 5, ou d'une classe plus élevée, d'une sous-catégorie autorisant la conduite de ce véhicule.

19(4) L'alinéa (3)a) ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule de classe 6 qui conduit sous la supervision immédiate d'un instructeur autorisé dans le cadre d'un cours de formation pour motocyclistes approuvé par le registraire.

Restrictions supplémentaires — autres conducteurs

20(1) Le présent article prévoit des restrictions supplémentaires qui s'appliquent à certains conducteurs titulaires de permis de sous-catégorie A.

20(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 5A qui n'est pas également titulaire d'un permis de classe 6F ou 6I de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route en conduisant un tel véhicule.

20(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 6A :

a) de conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager;

b) de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route en conduisant un tel véhicule sans être également titulaire d'un permis de classe 5, ou d'une classe plus élevée, d'une sous-catégorie autorisant la conduite de ce véhicule.

Conduite interdite sans supervision

21(1) Il est interdit au titulaire d'un permis de classe 1A, 2A, 3A, 4A ou 5A de conduire un véhicule que le paragraphe 4(2) l'autorise à conduire sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant.

21(2) Unless he or she is accompanied and supervised by a supervising driver, a person who holds a licence issued by a jurisdiction outside Manitoba that the registrar considers to be equivalent to a class 5L or 5A licence must not drive a vehicle that his or her licence authorizes him or her to drive.

21(3) Subsections (1) and (2) do not apply to mopeds and mobility vehicles.

Requirements for supervising drivers

22(1) No person shall act as the supervising driver of a driver who is driving under a class 5L, 5I or 5A licence unless the person

- (a) holds a valid class 1F, 2F, 3F, 4F or 5F licence;
- (b) has held a subclass F licence of class 5 or higher for at least three years;
- (c) is, besides the driver, the sole occupant of the front seat of the motor vehicle; and
- (d) is at all times conscious and in a condition to lawfully drive the motor vehicle.

22(2) Subsection (1) applies, with necessary changes, to a person who acts as a supervising driver for a driver who is driving under a licence issued by a jurisdiction outside Manitoba that the registrar considers to be equivalent to a class 5L, 5I or 5A licence.

22(3) No person shall act as the supervising driver of an individual who is operating an implement of husbandry, special mobile machine or tractor under an exemption provided for in section 18 unless

- (a) the vehicle is equipped with a seating position for the supervising driver located beside the driver's seat; and
- (b) the person
 - (i) holds a valid class 1F, 2F, 3F, 4F or 5F licence,

21(2) Il est interdit au titulaire d'un permis délivré par une autre autorité législative que le Manitoba et que le registraire juge être équivalent à un permis de classe 5L ou 5A de conduire un véhicule que le permis l'autorise à conduire sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant.

21(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni aux cyclomoteurs ni aux véhicules de déplacement.

Exigences — conducteurs surveillants

22(1) Le conducteur surveillant qui supervise un conducteur titulaire d'un permis de classe 5L, 5I ou 5A est tenu de répondre aux exigences suivantes :

- a) être titulaire d'un permis valide de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F;
- b) avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie F, de classe 5 ou d'une classe plus élevée, pendant au moins trois ans;
- c) être, outre le conducteur, le seul occupant du siège avant du véhicule;
- d) être, en tout temps, conscient et en état de conduire légalement le véhicule.

22(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes agissant à titre de conducteur surveillant d'une personne autorisée à conduire en vertu d'un permis délivré par une autre autorité législative que le Manitoba et que le registraire juge équivalent à un permis de classe 5L, 5I ou 5A.

22(3) Nul ne peut agir à titre de conducteur surveillant d'un conducteur de matériel agricole, d'un engin mobile spécial ou d'un tracteur qui est visé par une des exceptions mentionnées à l'article 18, sauf si :

- a) ce véhicule est équipé d'un siège situé à côté de celui du conducteur et pouvant accueillir un conducteur surveillant;
- b) le conducteur surveillant :
 - (i) est titulaire d'un permis valide de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F,

(ii) has held a subclass F licence of class 5 or higher for at least three years,

(iii) occupies the supervising driver's seating position, and

(iv) is at all times conscious and in a condition to lawfully drive the vehicle.

22(4) No person shall act as the supervising driver of a driver who is driving under a class 1A, 2A, 3A or 4A licence unless the person

(a) holds a valid subclass F licence that authorizes the person to drive the motor vehicle being driven and has held the licence for at least two years;

(b) has held a subclass F licence of class 5 or higher for at least three years;

(c) occupies the seat nearest the driver and the controls of the motor vehicle; and

(d) is at all times conscious and in a condition to lawfully drive the motor vehicle.

22(5) Clauses (1)(a) to (c) and (4)(a) to (c) do not apply to a provincial driver examiner who is accompanying and supervising a person who is undergoing a driver examination required under the Act.

22(6) A supervising driver must produce his or her licence and give his or her correct name, date of birth and address to a peace officer on demand.

Merit eligibility of novice drivers

23 Subsection 147(2) of the Act applies to a novice driver who holds a class 5F, 5I, 6F or 6I licence.

(ii) a été titulaire d'un permis de sous-catégorie F, de classe 5 ou d'une classe plus élevée, pendant au moins trois ans,

(iii) occupe le siège qui lui est réservé,

(iv) est, en tout temps, conscient et en état de conduire légalement le véhicule.

22(4) Le conducteur surveillant qui supervise un conducteur titulaire d'un permis de classe 1A, 2A, 3A ou 4A est tenu de répondre aux exigences suivantes :

a) être titulaire depuis au moins deux ans d'un permis valide de sous-catégorie F l'autorisant à conduire le véhicule qui est conduit;

b) avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie F, de classe 5 ou d'une classe plus élevée, pendant au moins trois ans;

c) occuper le siège le plus près du conducteur et des commandes du véhicule;

d) être, en tout temps, conscient et en état de conduire légalement le véhicule.

22(5) Les alinéas (1)a) à c) et (4)a) à c) ne s'appliquent pas à un examinateur provincial qui accompagne ou supervise une personne qui subit un examen de conduite conformément à la *Loi*.

22(6) Les conducteurs surveillants sont tenus de révéler aux agents de la paix qui exigent ces renseignements leur nom, leur date de naissance et leur adresse véridiques, et de produire leur permis de conduire.

Application du paragraphe 147(2)

23 Le paragraphe 147(2) de la *Loi* s'applique aux conducteurs débutants qui sont titulaires d'un permis de classe 5F, 5I, 6F ou 6I.

COMING INTO FORCE

Coming into force

24 This regulation comes into force on the same day that *The Drivers and Vehicles Act*, S.M. 2005, c. 37, Schedule A, comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

24 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, annexe A du c. 37 des *L.M. 2005*.